

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à
L'association « ST HUBERT CLUB »**

Le Maire délégué de Boulogne commune d'Essarts-en-Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur TESSIER Hubert, demeurant La Servantière – Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « ST HUBERT CLUB » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « BALL TRAP » du 31/08/2024 à 14h00 au 01/9/2024 à 21h00 sur la parcelle privée de Monsieur HHERBRETEAU Dominique sur la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

Considérant l'accord du propriétaire de la parcelle privée, Monsieur HERBRETEAU Dominique,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hubert TESSIER Président de l'association « ST HUBERT CLUB », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la parcelle privé de Monsieur HERBRETEAU Dominique au lieu-dit La Chaunière- Essarts-en-Bocage,

- Le 31/08/2024 à 14h00 au 01/09/2024 à 21h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Hubert TESSIER Président de l'association « ST HUBERT CLUB »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 10 mai 2024.

Le Maire délégué de Boulogne
Commune d'Essarts-en-Bocage



M. Joël MERCIER

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 14.05.2024